



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de plantation de Paulownia sur la commune de Pirou (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-12653 relative au projet de plantation de Paulownia sur la commune de Pirou (Manche), déposée par Monsieur Guy MAHIER de la SCEA du domaine Pierre JEAN reçue complète le 23 février 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 02 mars 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 24 février 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 218,75 hectares de terres agricoles en paulownia sur la commune de Pirou (Manche) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux :

- préparation superficielle du lit de plantation par piquetage, décompactage et sans modification des haies et des fossés existants ;
- une plantation en ligne pour une densité de 600 plants par hectare ;
- la plantation de 218,75 hectares de Paulownia ;

Considérant que le projet prévoit en phase d'exploitation :

- un entretien sylvicole par desherbage ponctuel pendant les 2 et 3 premières années ;
- l'élagage ;
- la surveillance des plants et la protection contre le gibier ;
- une récolte prévue à maturité commerciale tous les 7 à 10 ans ;

Considérant que le projet est situé :

- sur le territoire d'une commune littorale à Pirou dans le département de la Manche ;
- sur le territoire d'une commune soumise à l'érosion littorale et au recul du trait de côte situé entre les communes d'Agon-Coutainville et de Bretteville-sur-Ay ;
- sur des parcelles agricoles: OA632, 624, 625, 623, 1037, 0620, 0621, 0631, 0627, 0630, 0629, 0615, 0616, 0617, - AN0029, 0006,0004, 0005, 0007, 0008, 0009, 0010, 0019, 0018, 0013, 0017, - AS0008, 0015,0021, 0007, 0012, - AT0018, 0007, 0008, 0009, 0020, 0001, 0019, 0005, 0006 – AV0016 – AR0018, 0016, 0003 et 0002 ;
- à proximité du site Natura, la zone spéciale de conservation (ZSC) du « Littoral ouest du Cotentin, de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel », référencée FR2500082, un site protégeant des habitats remarquables tels que les dunes, les prairies salées et zones humides tout en favorisant les espèces d'oiseaux migrateurs et autres espèces caractéristiques des milieux littoraux ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II bien que le territoire comporte une znieff de type II « Landes de Lessay et vallée de l'Ay » (250006484) couvrant des secteurs forestiers, landais et humides au sein de la forêt communale de Pirou avec des milieux allant de pinèdes clairsemées à des zones plus hydromorphes composées de zones humides dotées d'une végétation spécifique ; à quelques encablures de la znieff de type I « Tourbière du ruisseau de la Reine » (250014535) dotée d'une zone humide, riche en plantes rares et milieux tourbeux ;
- à proximité de la Mare de Sursat ;
- sur un territoire doté d'espaces naturels sensibles (ENS) « les dunes de Pirou », espaces abritant une flore spécifique comme l'orchis bouffon, l'oeillet de France ou l'élyme des sables, terrains entretenus par pâturage extensif afin de favoriser la restauration dunaire ; ;
- sur un territoire couvert de zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope (APB) ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet n'apporte aucune précision sur la présence de sites Natura 2000, de Znieff, d'un arrêté de protection de biotope (APB) et de zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ainsi que de tout autre information susceptible de protéger le sol, la faune et la flore présentes sur l'ensemble des parcelles à boiser ;

Considérant que le projet porte sur une surface de 218,75 hectares constituant une modification substantielle des sols ;

Considérant la localisation du projet à proximité de Znieff et de milieux humides littoraux ;

Considérant les risques d'incidences sur la ressource en eau, un paulownia consommant entre 100 et 200 litres d'eau par jour ;

Considérant un changement radical de la nature du paysage du fait de la monoculture du paulownia ;

Considérant le risque d'une telle plantation sur la disparition des habitats agricoles ouverts, sur la baisse des insectes et oiseaux spécialisés à l'encontre des zones humides et de la continuité écologique du Cotentin ;

Considérant les impacts d'une monoculture d'essence exotique sur la biodiversité locale ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terres agricoles par la plantation de Paulownia sur la commune de Pirou (50) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles sur une superficie de 218,75 hectares sur la commune de Pirou (Manche)

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les zones humides, la biodiversité et le changement de paysage, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **27 MARS 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique , de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr